

ATELIER FÉLIN - 14 février 2023

Accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de
rémunération minimale

SOMMAIRE

- 1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**
- 2. STRUCTURE DE L'ACCORD**
- 3. ARTISTES-INTERPRÈTES PRINCIPAUX**
- 4. ARTISTES-INTERPRÈTES PRINCIPAUX ET RÉMUNÉRÉS FORFAITAIREMENT PAR EXCEPTION**
- 5. APPLICABILITÉ DANS LE TEMPS**
- 6. LES SIGNATAIRES**
- 7. RÉFÉRENCES TEXTUELLES**

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

- Diffusion en flux de phonogrammes = **streaming**
- Tout producteur de phonogrammes exerçant cette activité à **titre principal** et pour tout artiste-interprète engagé ou rémunéré par un tel producteur conformément à la **convention collective de l'édition phonographique**
- **Exclusions** : phonogrammes incorporées dans un vidéogramme ou un autre contenu audio (podcasts, programmes radiophoniques, etc.)

2. STRUCTURE DE L'ACCORD

Deux parties :

- les artistes-interprètes touchant des redevances proportionnelles
- les artistes-interprètes rémunérés essentiellement au forfait

3. ARTISTES-INTERPRÈTES PRINCIPAUX

3.1 RÉMUNÉRATIONS MINIMALES

3.2 ABATTEMENTS

3.3 AVANCE MINIMALE GARANTIE

3.4 EN CAS DE PLURALITÉ D'ARTISTES-INTERPRÈTES

3.5 CAS PARTICULIERS

3.6 CLAUSE INSÉRÉE DANS LE MODÈLE DU CONTRAT D'ENREGISTREMENT EXCLUSIF DE LA FÉLIN

3.1 RÉMUNÉRATIONS MINIMALES

⇒ En France

❖ Producteurs qui sont leur propre distributeur auprès des éditeurs de services de musique en ligne

- > En période d'abattements : **11%**
- > Hors période d'abattements : **10%**

Assiette de calcul : **sommes reversées par l'éditeur de services de musique en ligne**

❖ Producteurs, distribués par un tiers

- > En période d'abattements : **13%**
- > Hors période d'abattements : **11%**

Assiette de calcul : **sommes nettes encaissées par le producteur**

Précision : ces taux minimums ne peuvent être supérieurs à 11% (en période d'abattements) ou 10% (hors période d'abattements) des sommes encaissées par le distributeur.

❖ Producteurs ayant conclu un contrat de licence exclusive

28% sur **les sommes nettes encaissées par le producteur au titre du streaming** – pas d'abattements possible

❖ Mécanisme de bonification des taux avec un mécanisme de franchissement de seuils

3.2 ABATTEMENTS

4 principes à respecter :

1. abattements fixés à un **niveau raisonnable**, et correspondant à des motifs dûment justifiables dans le cadre d'une exploitation numérique, par la **mise en œuvre d'actions spécifiques**
2. absence d'abattements **structurels** (non justifiés par une action spécifique) liés aux exploitations numériques
3. prise en compte pour le calcul des abattements **des dépenses nettes effectivement engagées** par les producteurs de phonogrammes (exemple des campagnes publicitaires)
4. absence d'abattements justifiés par des **dépenses effectivement prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt** pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (CIPP)

Autres conditions :

⇒ abattements ne peuvent avoir pour effet de réduire de plus de **50%** le taux prévu au contrat.

⇒ abattement publicitaire : la période d'application ne peut dépasser **9 mois consécutifs** sur un même album.

3.3 AVANCE MINIMALE GARANTIE

500 euros bruts par album lorsque le producteur est une **très petite entreprise** = moins de 10 salariés et dont le CA annuel n'excède pas 2 millions d'euros

ou

1000 euros bruts par album

⇒ Avance récupérable et compensable sur l'ensemble des sommes et redevances, à l'exception des cachets.

⇒ Aucune avance n'est pas due en cas d'engagement ponctuel (par exemple featuring).

⇒ Aide des organismes de gestion collective des producteurs / SCPP SPPF : système d'aides mis en place depuis le 1^{er} octobre 2022, prise en charge de 50% de l'avance minimale versée.

Pour plus d'informations sur les modalités, voir notamment :

<https://www.sppf.com/mise-en-oeuvre-de-laccord-sur-la-garantie-minimale-des-artistes/>

3.4 EN CAS DE PLURALITÉ D'ARTISTES-INTERPRÈTES

Les garanties sont réparties entre les différents artistes selon le contrat signé entre eux et le producteur, et à défaut de disposition, à parts égales.

3.5 CAS PARTICULIERS

- **Projet caritatif** : les artistes peuvent renoncer à la garantie de rémunération minimale (sans préjudice de la rémunération du travail d'enregistrement qui est d'ordre public).
- **Samples** : la rémunération versée aux ayants droit de l'enregistrement samplé est déduite du taux de la garantie de rémunération minimale dans la limite de 50%

3.6 CLAUSE INSÉRÉE DANS LE MODÈLE DU CONTRAT D'ENREGISTREMENT EXCLUSIF DE LA FÉLIN

ARTICLE 10 5 b) – REDEVANCES – REVENUS DIGITAUX – STREAMING

(i) Taux minimum

En cas de mise à disposition d'un Phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative dans le cadre de diffusions de flux, le taux de redevance de l'ARTISTE sera fixé comme suit :

[Option 1 : la distribution auprès des éditeurs de services de musique en ligne est assurée par la SOCIETE]

Le PRODUCTEUR assurant lui-même la distribution auprès des éditeurs de services de musique en ligne, le taux de la redevance de l'ARTISTE sera fixé à :

11% [taux minimum] des sommes versées à la SOCIETE par les éditeurs de services de musique en ligne.

Ce taux sera applicable durant les périodes d'application des abattements visés aux articles 10-1-2 et 10-2 ci-dessus.

En aucun cas, les abattements prévus au présent contrat ne peuvent avoir pour effet de réduire de plus de 50% le taux de redevance normalement applicable.

En-dehors des périodes d'application des dits abattements, ce taux sera fixé à :

10% [taux minimum] des sommes versées à la SOCIETE par les éditeurs de services de musique en ligne.

[Option 2 : La distribution auprès des éditeurs de services de musique en ligne est assurée par un tiers (contrat de distribution digitale)]

La SOCIETE n'assurant pas elle-même la distribution auprès des éditeurs de services de musique en ligne, le taux de la redevance de l'ARTISTE sera fixé à :

13% [taux minimum] des sommes versées à la SOCIETE par le distributeur, cette rémunération étant toutefois plafonnée à 11% des sommes encaissées par le distributeur.

Ce taux sera applicable durant les périodes d'application des abattements visés aux articles 10-1-2 et 10-2 ci-dessus.

En aucun cas, les abattements prévus au présent contrat ne peuvent avoir pour effet de réduire de plus de 50% le taux de redevance normalement applicable.

En-dehors des périodes d'application des dits abattements, ce taux sera fixé à :

11% [taux minimum] des sommes versées à la SOCIETE par le distributeur cette rémunération étant toutefois plafonnée à 10% des sommes encaissées par le distributeur.

[Option 3 : Producteur ayant conclu un contrat de licence exclusive]

La SOCIETE ayant conclu un contrat de licence exclusive pour l'exploitation des enregistrements objet du présent contrat, le taux de la redevance de l'ARTISTE sera fixé à :

28% [taux minimum] des sommes nettes encaissées par la SOCIETE au titre de la diffusion de flux, ce taux n'étant pas susceptible d'abattements.

(ii) Mécanisme de bonification des taux

Les taux de redevance prévus au présent article seront augmentés dans les proportions définies ci-après en fonction du franchissement des seuils suivants :

 [A définir]

ARTICLE 10-6) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

(i) Participation de l'artiste à un enregistrement contenant un sample

Dans le cas où l'ARTISTE participe à un enregistrement contenant un sample, la SOCIETE pourra déduire la rémunération versée aux ayants droit de l'enregistrement samplé de la redevance normalement due à l'ARTISTE en vertu de l'article 10-5 b) 1) ci-dessus et ce, dans la limite de 50%.

(ii) Participation de l'artiste à un projet caritatif

On entend par projet caritatif un projet dont les recettes sont reversées en tout ou partie à une entité à but non lucratif. En cas de participation à un tel projet, l'ARTISTE pourra accepter une rémunération inférieure à la garantie de rémunération minimale objet de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle. Il pourra également accepter de ne recevoir aucune redevance.

ARTICLE 10-7) AVANCE OBLIGATOIRE EN CAS D'EXPLOITATION DES ENREGISTREMENTS EN STREAMING

[Option 1] La SOCIETE a moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel jusqu'à 2 millions d'euros

La SOCIETE garantit à l'ARTISTE le versement d'une avance de 500€ bruts pour chaque album inédit enregistré par l'ARTISTE.

[Option 2] La SOCIETE a au moins 10 salariés ou un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 millions d'euros

La SOCIETE garantit à l'ARTISTE le versement d'une avance de 1.000€ bruts pour chaque album inédit enregistré par l'ARTISTE.

4. ARTISTES-INTERPRÈTES RÉMUNÉRÉS AU FORFAIT

4.1 ARTISTES-INTERPRÈTES PRINCIPAUX ET RÉMUNÉRÉS FORFAITAIREMENT PAR EXCEPTION

4.2 ARTISTES D'ACCOMPAGNEMENT : ARTISTES MUSICIENS, ARTISTES DE CHŒURS, ARTISTES CHORISTES

4.3 GARANTIE DE RÉMUNÉRATION MINIMALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES RÉMUNÉRÉS FORFAITAIREMENT

4.1 ARTISTES-INTERPRÈTES PRINCIPAUX ET RÉMUNÉRÉS FORFAITAIREMENT PAR EXCEPTION

- Artistes non-titulaires d'un contrat d'exclusivité et ne percevant pas de rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation
- Rémunération forfaitaire minimale : **2%** du cachet de base défini à l'article III.2-1 de la CCNEP, par artiste et par minute de l'enregistrement auquel il participe

Cachet de base : 168,12 euros bruts

Donc pour 1 artiste et pour 1 album de 40 minutes : env. 134 euros bruts

4.2 ARTISTES D'ACCOMPAGNEMENT : ARTISTES MUSICIENS, ARTISTES DE CHŒURS, ARTISTES CHORISTES

- Artistes visées par le titre III de l'annexe 3 de la convention collective de l'édition phonographique
- Rémunération forfaitaire minimale : **1,5%** du cachet de base défini l'article III.2-1 de la CCNEP par musicien et par minute de l'enregistrement auquel il participe

Cachet de base : 168,12 euros bruts

Donc pour 1 artiste et pour 1 album de 40 minutes : env. 100 euros bruts

4.3 GARANTIE DE RÉMUNÉRATION MINIMALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES RÉMUNÉRÉS FORFAITAIREMENT

- 7 500 000 streams : **20%** du cachet de base inscrit à l'article III.2-1. de la CCNEP.
- 15 000 000 streams : **25%** du cachet de base inscrit à l'article III.2-1. de la CCNEP.
- 30 000 000 streams : **30%** du cachet de base inscrit à l'article III.2-1. de la CCNEP.
- 50 000 000 streams : **35%** du cachet de base inscrit à l'article III.2-1. de la CCNEP.
- Au-delà : l'atteinte d'un seuil correspondant à un multiple du seuil de cinquante millions de streams donne automatiquement droit à une nouvelle rémunération complémentaire de **35%** du cachet de base inscrit à l'article III.2-1. de la CCNEP.

Cachet de base : 168,12 euros bruts

- 7 500 000 streams : 34 euros

- 15 000 000 streams : 42 euros

- 30 000 000 streams : 50 euros

- 50 000 000 streams : 59 euros

- Au-delà et pour tout multiple de ce seuil : 59 euros de plus

- **BNC**
- Plafond à **dix fois** la valeur du cachet.
- **Gestion collective.**

5. APPLICABILITÉ DANS LE TEMPS

- **Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022**
- **Sur quels enregistrements ?**
 - Pour tous enregistrements produits en exécution de tout **nouveau contrat** et tout **renouvellement** de contrat à compter du 1^{er} juillet 2022
 - Pour les artistes-interprètes principaux : tous enregistrements **inédits commercialisés à compter du 1^{er} juillet 2022**, dès lors que le contrat d'artiste a été signé après le **6 juillet 2017**
 - Pour la garantie de rémunération minimale complémentaire des artistes-interprètes rémunérés au forfait : tous enregistrements **commercialisés à compter du 1^{er} juillet 2022**
- **Pour combien de temps ?** L'accord sera revu tous les **cinq ans** pour suivre l'évolution du marché.

6. LES SIGNATAIRES

- Les syndicats de salariés (des artistes) : SNAM-CGT, SFA-CGT, F3C-CFDT, SNM-FO, SNACOPVA-CGC et SNAPSA-CGC
- Les syndicats d'employeurs (de producteurs) : SNEP, UPFI, SMA
- Les organismes de gestion collective : ADAMI, SPEDIDAM, SSCP et SPPF

7. RÉFÉRENCE TEXTUELLES

- L. 212-4 du Code de la propriété intellectuelle
- Arrêté du 29 juin 2022 pris en application de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle et rendant obligatoire l'accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération minimale
- Accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération minimale

Charlotte Schiffer

52 rue de Richelieu 75001 Paris

+33 663120593

contact@schiffer-avocat.com

<https://www.schiffer-avocat.com/>